CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PE/2026/0021

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Art. 24, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
Art. D.29-7., Livre I[er] du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis d'environnement :
Demandeur : SRL FRECAR RECYCLING
Objet : Augmentation des quantités de déchets stockés sur site (DD8 à DD13). Le flux de terre et cailloux, de déchets inertes et de déchets non dangereux à traiter est maintenu à 150000 t /an.
Les plans de l'établissement et la liste des bâtiments, des installations et des dépôts peuvent être consultés au Service du Permis d'Environnement.
Lieu d'exploitation : Rue de Gosselies 38 à 6044 Roux.

Date d'affichage de l'avis	Date d'ouverture de l'enquête	Date de fin de l'enquête
Le jeudi 15 octobre 2026	Le mardi 20 octobre 2026	Le mercredi 4 novembre 2026

Le Collège communal porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.
La demande peut être consultée au Service du Permis d'Environnement (adresse reprise ci-dessous), à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de fin de l'enquête (Fermeture des bureaux le 2 novembre 2026) :

1. **sur rendez-vous** du lundi au vendredi ;
2. **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30 les jeudis 22 octobre 2026 et 29 octobre 2026 de 17h00 à 20h00.

Tout intéressé peut envoyer ses observations écrites datées et signées, en indiquant ses nom et adresse ;

- par courrier électronique (permisenvironnement@charleroi.be) ;
- par courrier ordinaire (Collège communal – Service du Permis d'Environnement - Place Vauban 14-15 à 6000 Charleroi) ;
- ou les remettre contre récépissé, **sur rendez-vous** au Service du Permis d'Environnement,

et ce pendant la durée de l'enquête.
Les réclamations et observations verbales sont recueillies **sur rendez-vous**.
Le dernier jour de l'enquête se tiendra à 10h00 au service du Permis d'environnement, une séance de clôture où seront entendues les personnes qui le désirent, **sur rendez-vous** à prendre au plus tard la veille jusque 15h30.

Des explications techniques sur le projet peuvent être obtenues auprès des personnes suivantes :
Demandeur : Madame SALMON Carine (071 46 37 58)
Fonctionnaire technique : Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi (071 65 48 80).
Service du Permis d'Environnement : Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly (071 86 39 29).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique est le Collège communal.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre I[er] du Code de l'Environnement.

Charleroi, le 12 octobre 2026.

Le Directeur général,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHARLEROI - HAINAUT -

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9e Échevin

CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATÉGORIE C AU SENS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Avec notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.)

ÉTABLISSEMENT DE « CLASSE 2 »

N° PE/2026/0021

AVIS DE DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65. et R.21., Livre I^er^ du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales

Concerne la demande en vue d'obtenir le permis d'environnement :
Demandeur : SRL FRECAR RECYCLING.
Objet : Augmentation des quantités de déchets stockés sur site (DD8 à DD13). Le flux de terre et cailloux, de déchets inertes et de déchets non dangereux à traiter est maintenu à 150000 t /an.
Lieu d'exploitation : Rue de Gosselies 38 à 6044 Roux.

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 5 octobre 2026, Monsieur le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

«

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Il s'agit d'augmenter les quantités maximales de certains déchets stockés sur le site, erronément renseignées dans la demande de permis initiale ayant fait l'objet du permis unique 10019033/KDE.bv accordé par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 2 mars 2026, à savoir DD8 à DD13, en les portant à 5000 tonnes au lieu de 500 tonnes pour les dépôts DD8 à DD12 et à 8000 tonnes pour DD13, sans modifier les quantités transitant par an sur le site ni leur mode de prétraitement/valorisation.

À l'examen du dossier de la demande, les nuisances les plus significatives résultant de ce stockage modifié portent sur le charroi, une mauvaise gestion des déchets ; la sûreté initialement imposée doit faire l'objet d'un réexamen.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable pour les raisons suivantes :

- *Le demandeur indique que le charroi et l'itinéraire renseignés ne sont pas modifiés par rapport à la demande de maintien en activité ayant fait l'objet du permis unique du 2 mars 2026 ; une partie du transport est prévu par la voie fluviale ;*
- *La DIGPD est sollicitée afin de réexaminer le montant de la sûreté.*

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

».

Charleroi, le 12 octobre 2026.

Le Directeur général,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHARLEROI - HAINAUT -

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Tanguy LUAMBUA
9e Échevin